

> Circulaire

n° 10552

Mardi 17 juillet 2012

Systeme d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Troisième période 2013-2020

ORDONNANCE N° 2012-827 DU 28 JUIN 2012 ET RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

> Le Journal officiel du 29 juin 2012 a publié l'ordonnance n°2012-827 datée du 28 juin 2012 qui adapte, pour la période 2013-2020, le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre afin de réduire, d'ici à 2020, les émissions de l'Union européenne de 20 % par rapport au niveau atteint en 1990.

> Ce texte

- transpose la directive européenne n° 2009/29 du 23 avril 2009, adoptée dans le cadre du paquet « énergie climat », modifiant la directive n° 2003/87 du 13 octobre 2003 ;
- s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013, à l'exception de certaines dispositions dont la date d'application est fixée au 1^{er} juillet 2012.

> L'ordonnance prévoit, en particulier :

- une extension du champ d'application du système d'échange
 - à de nouveaux secteurs industriels (chimie et aluminium, notamment),
 - à de nouveaux gaz à effet de serre (protoxyde d'azote et perfluorocarbone),
- le changement du mode principal d'allocation des quotas qui sera désormais la vente aux enchères,
- de réserver l'allocation de quotas gratuits, prévue au niveau européen, au secteur industriel ; toutefois, les installations de captage, de transport et les sites de stockage des émissions de dioxyde de carbone ne recevront aucun quota gratuit,
- la mise en place d'une procédure permettant aux entreprises, qui disposent à la fin de la période actuelle d'un surplus de quotas, de le conserver lors de la nouvelle période.

> Figurent ci-après les textes de l'ordonnance du 28 juin 2012 et du rapport au Président de la République, ainsi que celui des articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement.

(1) Cf. Juripétrole Titre 6, Chapitre III, Section VI.

ORDONNANCE N° 2012-827 DU 28 JUIN 2012

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (période 2013-2020)

(Journal Officiel du 29 juin 2012)

NOR:DEVR1208383R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 ;

Vu la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 920/2010 de la Commission du 7 octobre 2010 concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et autres aspects de la mise aux enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ;

Vu le règlement (UE) n° 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1^{er} janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 2216/2004 et (UE) n° 920/2010 de la Commission ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 12 avril 2012 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le code de l'environnement

Article 1^{er}

Les dispositions législatives du code de l'environnement sont modifiées conformément aux articles 2 à 17 ci-après.